- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en demandant une modification par avenant de son contrat déjà souscrit afin d'y ajouter "une responsabilité civile entreprise" ou "une responsabilité civile professionnelle" pour le stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 9 - Déclaration d'accident (voir la circulaire n° 35777/MEA/DGEE/DOI du 10 août 2023 ci-dessus référencée) :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler à l'établissement ou au référent dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant au jeune stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets de l'élève.

L'obligation de déclaration d'accident incombe à l'établissement de formation (collège). Celui-ci adressera à la CPS, par télécopie dans les 48 heures suivant l'accident, la déclaration d'accident accompagnée de la copie de la convention. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'établissement de formation fait parvenir, sans délai, l'original de la déclaration en deux exemplaires à la division des affaires financières de la Direction générale de l'Education et des Enseignements.

Article 10 - Liaison:

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement scolaire.

Article 11 - Durée, enregistrement et exemplaire de la convention :

La présente convention est établie au jour de la signature, pour la durée du stage d'observation en milieu professionnel, soit du XXXX au XXXX, en trois (3) exemplaires originaux : 1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour les parents.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

CONVENTION TYPE RELATIVE A LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Le chef d'établissement L'entreprise L'élève ou son représentant légal (si mineur) : Le Chef d'entreprise ou son représentant Nom et Prénom: Nom et Prénom: Nom et Prénom: Le: Le: L'enseignant référent Le professeur principal Nom et Prénom: Nom et Prénom : Le: Le:

Numéro de référence : RGY0COQQ